

Arrêté fédéral

concernant

la demande d'initiative populaire tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national.

(Du 7 juin 1910.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la demande d'initiative populaire tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national ;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1910 ;

Vu les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête :

1. La demande d'initiative tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national est rejetée.

2. La demande d'initiative est soumise à la votation du peuple et des cantons.

3. Le rejet de la demande d'initiative est recommandée au peuple.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 avril 1910.

Le président, ROSSEL.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 juin 1910.

Le président, USTERI.

Le secrétaire, DAVID.

Les conseils législatifs de la Confédération proposent donc au peuple de rejeter la demande d'initiative.

Les électeurs qui veulent maintenant modifier la constitution fédérale dans le sens proposé par la demande d'initiative doivent voter « Oui »; en revanche, les électeurs qui veulent rejeter la demande d'initiative, ainsi que le propose l'Assemblée fédérale, doivent voter « Non ».

Berne, le 1^{er} juillet 1910.

Par ordre du Conseil fédéral :

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la votation populaire du 23 octobre 1910 (initiative concernant l'application du système proportionnel aux élections pour le Conseil national).

(Du 1^{er} juillet 1910.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 7 juin 1910 sur une initiative populaire concernant l'application du système proportionnel aux élections pour le Conseil national,

arrête :

1. L'initiative susvisée est soumise au vote du peuple suisse.
2. La votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 23 octobre 1910.
3. La Chancellerie fédérale remettra aux chancelleries cantonales un nombre suffisant d'exemplaires de l'initiative et de l'arrêté fédéral, de façon que tout citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir un exemplaire en sa langue quatre semaines avant la votation (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Arrêté fédéral concernant la demande d'initiative populaire tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national. (Du 7 juin 1910.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1910
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1910
Date	
Data	
Seite	432-433
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 750

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.